



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARSEILLE, LE 24/11/2022

SERVICES VÉTÉRAIRES
Santé – protection animales et environnement
Cheffe du service
DR BENOÎTE LETAVERNIER

Courriel : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr
benoite.letavernier@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Le directeur départemental
de la protection des populations**

à

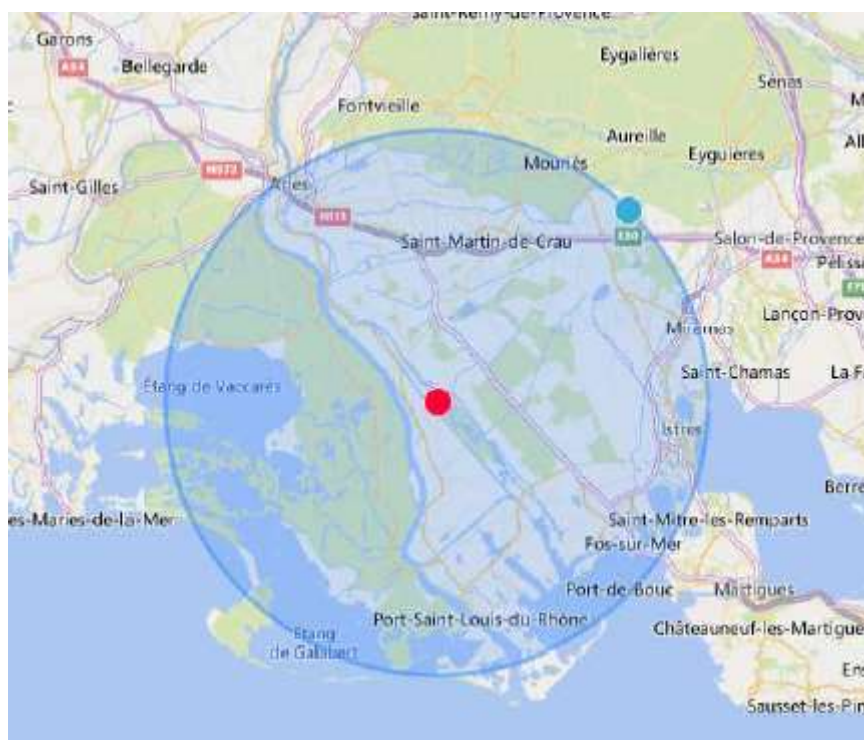
Mme / M. le maire

OBJET : Situation épidémiologique du département des Bouches-du-Rhône au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène continue à progresser ces dernières semaines en France et en Europe. Face à cette situation, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire a été relevé le 8 novembre dernier au niveau « élevé », imposant des mesures spécifiques sur tout le territoire métropolitain.

Depuis peu, le département des Bouches-du-Rhône est concerné par ces mesures de gestion pour lutter contre la diffusion de la grippe aviaire.

Très récemment, trois cygnes infectés par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène ont été découverts dans la réserve naturelle du marais du Vigueirat sur la commune d'Arles, amenant le préfet des Bouches-du-Rhône à prendre le 23 novembre un arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un diamètre de 20 km.



Les mesures de gestion concernent les communes suivantes :

Arrondissements	Communes
Arles	Arles
	Fontvieille
	Maussane-les-Alpilles
	Mouriès
	La Paradou
	Port-Saint-Louis-du-Rhône
	Saint-Martin-de-Crau
	Les Saintes-Maries-de-la-Mer
Aix-en-Provence	Salon-de-Provence
Istres	Istres
	Miramas
	Fos-sur-Mer

Les mesures mises en place dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière volaille et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours :

• **Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non-domestiques en captivité) :**

Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, **pour les particuliers auprès des mairies** et pour les professionnels auprès de la DDPP.

Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux.

Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les maintenir en claustration ou sous filet **afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri.**

Un principe général de **diminution de mouvements** d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT sous condition d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et de biosécurité renforcée dans les élevages et les transports.

Les rassemblements de volailles sont interdits dans la zone. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur de la DDPP.

Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée.

Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZCT.

• **Surveillance de la faune sauvage :**

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, **ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.**

Concernant le milieu naturel et afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs : rester sur les chemins balisés et ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basse-cour ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, **prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;**

- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.


La zone de contrôle temporaire pourra être levée a minima au terme des 21 jours suivant la découverte de l'animal contaminé si aucun nouveau cas d'influenza aviaire n'est identifié dans la population d'oiseaux sauvages et si la situation épidémiologique des élevages le permet.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'oeufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

Votre commune étant concernée par ces mesures, je souhaitais vous communiquer ces informations qui rappellent le rôle déterminant que les maires peuvent être amenés à jouer dans l'éradication de cette épizootie.

Au regard de votre connaissance du terrain, je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos administrés en leur conseillant si besoin de prendre l'attache de la DDPP pour toute précision complémentaire.

Pour vous accompagner dans cette tâche, vous trouverez ci joint copie de l'arrêté préfectoral déterminant la ZCT et ses mesures de gestion de façon plus complète, une affiche à visée pédagogique qui s'adresse aux particuliers détenant une basse-cours que vous pouvez placarder dans vos locaux et/ou mettre en ligne sur le site Internet de votre mairie ainsi que divers sites informatiques.

Le directeur départemental
de la protection des populations

M. Yves ZELMEYER

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sur les sites :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage :
<https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain :
<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>

Pour toute information complémentaire :

- Contacter la DDPP du Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses- cours.

- Contacter la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.